

Rennes, le 27 octobre 2025

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEB de Bretagne fixant le contingent des timbres CMEA, les mesures techniques pour la pêche de la civelle sur la partie maritime de l'estuaire de la Vilaine et des autres estuaires et la répartition des quotas de civelles.

DELIBERATION « CMEA B »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEB) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2024-081 « CMEA B » du 29 octobre 2024.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « CMEA- B » fixe le contingent de timbres pour la pêche dans les estuaires et des espèces amphihalines en Bretagne. Elle fixe également les mesures techniques pour la pêche des espèces amphihalines dans les différents bassins de Bretagne ainsi que la répartition des quotas.

PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS :

Les modifications proposées dans le cadre ce projet d'arrêté ont été exposées et débattues au sein du groupe de travail « milieu estuarien et poissons amphihalins » du CRPMEB de Bretagne qui s'est réuni le 28 août 2025.

Les modifications concernent :

- 1) La limitation d'accès pour le timbre « Autres ressources estuariennes – Bassin Sud Bretagne »

Il est proposé de limiter l'accès à ce timbre aux seuls demandeurs en situation de renouvellement et de premières installations. Cette précision est motivée par la nécessité d'assurer une gestion rationnelle des secteurs de pêche, au regard du nombre de pêcheurs dans les zones estuariennes du Morbihan et du Finistère et du quota disponible ces dernières années.

Un paragraphe est ainsi ajouté à l'article 2 du projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté :

« Le timbre « Autres ressources estuariennes – Bassin Sud Bretagne » ne peut être délivré qu'aux demandeurs répondant aux situations suivantes :

- Demandeur en situation de renouvellement à l'identique ou en situation de renouvellement avec changement de navire,
- Demandeur en situation de première installation. »

2) L'interdiction de la pêche des salmonidés

Le projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté est modifié afin d'intégrer l'interdiction de la pêche des salmonidés prévue par l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-12-31-00009 du 31 décembre 2024.

Ainsi, la rédaction de l'article 8 est modifiée comme suit :

« Conformément à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-12-31-00009 du 31 décembre 2024, dans l'ensemble des eaux définies à l'article 1 de la délibération 2021-032 « CMEA-CRPMEM-A » du 25 novembre 2021, la pêche des salmonidés est interdite. »

3) Les conditions de stockage des civelles à bord d'un navire

Il est proposé de faire évoluer les mesures techniques concernant le stockage des civelles conformément à l'appel à projet repeuplement Anguilles 2026 pour améliorer la qualité des individus et le taux de survie. Le vivier de stockage avec système d'oxygénation obligatoire à bord des navires doit désormais avoir une contenance minimale de 100 litres d'eau au lieu de 80 litres.

L'alinéa 4 de l'article 9 du projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté est modifié comme suit :

« Stockage à bord d'un navire : Pendant la pêche à la civelle, les pêcheurs utilisant un navire ont l'obligation d'avoir un vivier de stockage d'une contenance minimale de 100 litres d'eau avec un système d'oxygénation. Aucun dispositif ou contenant ne doit entraver la libre circulation des civelles à l'intérieur du vivier. »

4) Les horaires de pêche sur l'estuaire de la Vilaine

Il est proposé de modifier les horaires de pêche de la civelle sur l'estuaire de la Vilaine afin de se mettre en cohérence avec les dates autorisées à l'échelle nationale par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique.

Ainsi, la journée du lundi est autorisée à la pêche.

Le deuxième paragraphe de l'article 10 du projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté est modifié comme suit :

« La pêche demeure interdite:

- Les jours fériés,
- Chaque jour de 08 heures à 18 heures,
- Chaque semaine du samedi 00 heure 00 au Dimanche 23 heures 59 »

Le projet d'arrêté est consultable du **28 octobre 2025 au 17 novembre 2025 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 17 novembre 2025 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « **Consultation publique - approbation délibération « CMEA - B »** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES, en indiquant sur le courrier « **Consultation publique - approbation délibération « CMEA - B »** ».